

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et inondation

Affaire suivie par: Richard BUCHET

1 04 66 62.63.52

Mél: richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-08-07-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°07-2018-07-24-002 du préfet de l'Ardèche du 24 juillet 2018 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte (niveau 1),

Vu l'arrêté cadre départemental n° 12-2016-08-10-001, du 08 août 2016, définissant les seuils de vigilance, les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau et les tours d'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aveyron,

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse consulté le 03 août 2018,

Considérant que la nappe de la Vistrenque et des Costières est déficitaire sur les secteurs de Garons et de Bezouce,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1 le 24 juillet 2018,

Considérant que le département du Gard est actuellement touché par la canicule, et que Météo-France a annoncé pour les 10 prochains jours des températures élevées et des faibles précipitations,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes va se poursuivre,

Considérant que la situation sera réévaluée le mercredi 22 août 2018,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 1	
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Aucun niveau arrêté	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône Aucun niveau arrê		
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Aucun niveau arrêté	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Aucun niveau arrêté	
7	Vidourle (communes gardoise)	Aucun niveau arrêté	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Aucun niveau arrêté	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre Vigilance		

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 2 - Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 août 2018 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3 - Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 4 - Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 6 - Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le - 7 A0UT 2018

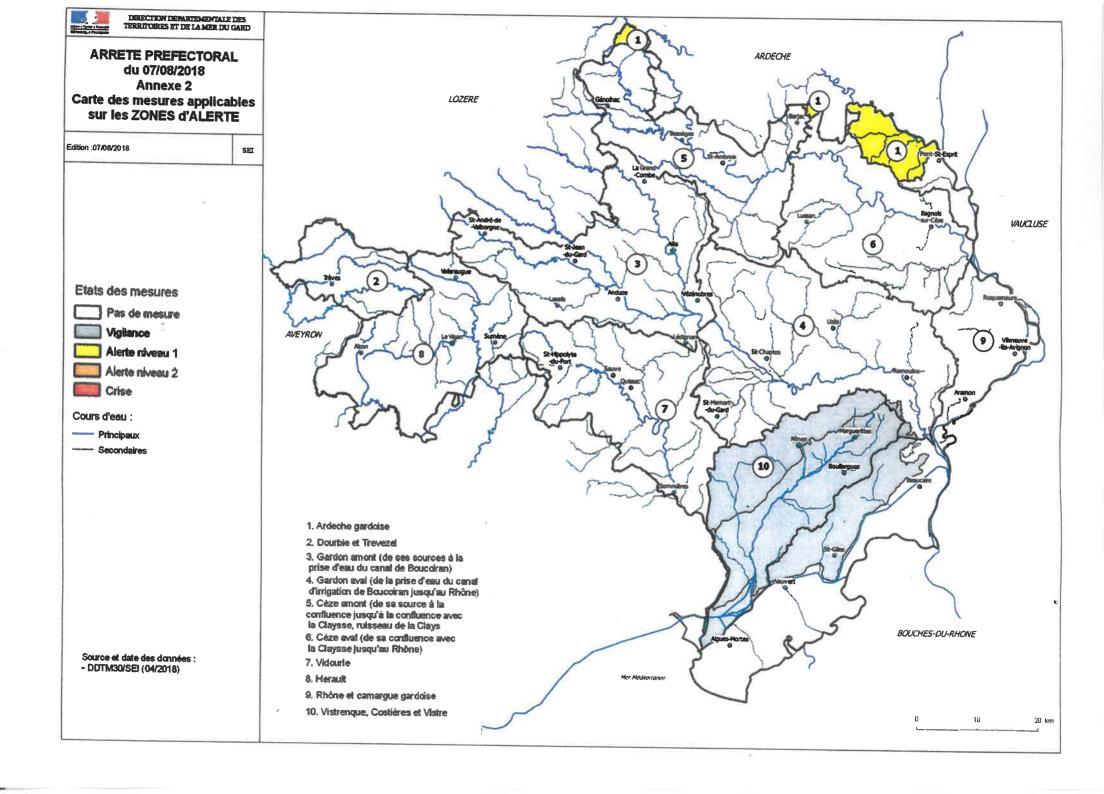
Le préfet,

Pour le Préfet, la le secrétal e général ;

François LALANNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.



ARRETE SECHERESSE du 07/08/2018 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

	Code INSEE		Code INSEE
Nom de le commune		Nom de la commune	
Nom de la commune	de la	Nom de la commune	de la
ALCALIEDO	Commune	LA CARELLE ET MACMOLENE	Commune
AIGALIERS AIGREMONT	30001 30002	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE CARDET	30067 30068
AIGUES-MORTES	30002	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES ALLEGRE-LES-FUMADES	30007 30008	CASTILLON-DU-GARD CAUSSE-BEGON	30073 30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30074
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30013 30014	CHAMBORIGAUD CHUSCLAN	30080 30081
ARPHY	30014	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS AUBORD	30019 30020	COLLORGUES COLOGNAC	30086 30087
AUBUSSARGUES	30020	COMBAS	30087
AUJAC	30021	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE BAGARD	30026 30027	CONQUEYRAC CORBES	30093
BAGNOLS-SUR-CEZE	30027	CORCONNE	30094 30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN BELLEGARDE	30033 30034	CRUVIERS-LASCOURS DEAUX	30100 30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE BLANDAS	30039 30040	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE ESTEZARGUES	30106 30107
BLAUZAC	30040	L'ESTRECHURE	30107
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30045 30046	FONS FONS-SUR-LUSSAN	30112 30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30047	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30049	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30050	FRESSAC	30117
BREAU-ET-SALAGOSSE	30052	GAULIAN	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GALLADOUES LE MONTUEUX	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du 07/08/2018 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

			Code INSEE
Nom de la commune	Code INSEE de	Nom de la commune	de la
Nom de la commune	la Commune	Nom de la commune	Commune
ISSIRAC	30134	POMMIERS	30199
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	POMPIGNAN	30200
JUNAS	30136	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
LAMELOUZE LANGLADE	30137 30138	PONT-SAINT-ESPRIT PORTES	30202 30203
LANUEJOLS	30138	POTELIERES	30203
LASALLE	30140	POUGNADORESSE	30205
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	POULX	30206
LAVAL-PRADEL	30142	POUZILHAC	30207
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	PUECHREDON	30208
LECQUES LEDENON	30144 30145	PUJAUT QUISSAC	30209 30210
LEDIGNAN	30146	REDESSAN	30211
LEZAN	30147	REMOULINS	30212
LIOUC	30148	REVENS	30213
LIRAC LOGRIAN-FLORIAN	30149	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LUSSAN	30150 30151	RIVIERES ROBIAC-ROCHESSADOULE	30215 30216
LES MAGES	30152	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
MALONS-ET-ELZE	30153	ROCHEGUDE	30218
MANDAGOUT	30154	ROGUES	30219
MANDUEL	30155	ROQUEDUR	30220
MARGUERITTES MARS	30156 30157	ROQUEMAURE LA ROQUE-SUR-CEZE	30221 30222
MARTIGNARGUES	30158	ROUSSON	30223
LE MARTINET	30159	LA ROUVIERE	30224
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SABRAN	30225
MASSANES	30161	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSILLARGUES-ATTUECH MAURESSARGUES	30162 30163	SAINT-AMBROIX SAINTE-ANASTASIE	30227 30228
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINTE-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30228
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYRANNES	30167	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MIALET MILHAUD	30168 30169	SAINT-BAUZELY SAINT-BENEZET	30233 30234
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BENEZET SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MONOBLET	30172	SAINT-BRES	30237
MONS	30173	SAINT-BRESSON	30238
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS MONTCLUS	30174 30175	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30239 30240
MONTDARDIER	30176	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN SAINT-CHAPTES	30240
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTFAUCON	30178	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFRIN	30179	SAINT-CLEMENT	30244
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTMIRAT	30181	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTPEZAT	30182	SAINT-DENIS	30247
MOULEZAN	30183	SAINT-DEZERY	30248
MOUSSAC	30184	SAINT-DIONISY	30249
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAVACELLES	30187	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NERS	30188	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	30190	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263

ARRETE SECHERESSE du 07/08/2018 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

(point de preievement)			
Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	THOIRAS	30329
SAINT-JEAN-DE-CETRARGUES SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	TORNAC	30329
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN		TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30270 30271	VABRES VALLABREGUES	30335 30336
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30271	VALLABREGUES VALLABRIX	30336
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30272	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VALLERAUGUE	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30277 30278	VENEJAN VERFEUIL	30342 30343
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30278	VERGEZE	30343
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30284 30285	VIC-LE-FESQ LE VIGAN	30349 30350
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE SAINT-MAXIMIN	30285 30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30350
SAINT-MAXIMIN SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE SAINT-PONS-LA-CALM	30291 30292	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30292 30293		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMP CLOS SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU SAINT-SERASTIEN-D'AIGREFEI III I E	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE SAINT-SIFFRET	30298 30299		
SAINT-SIFFRET SAINT-THEODORIT	30299		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC SALINDRES	30304		
SALINDRES SALINELLES	30305 30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30306		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30320		
SOUDORGUES	30321		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		

THARAUX

THEZIERS

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.	
Usages agricoles	Limitations volontaires	(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.	
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.	

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites Les usages suivants sont concernés (*): ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.	
		(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes	
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.	

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles Sauf	
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.	
==> les cultures de semen e		==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.	
		==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.	
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.